

Règles de diffusion des indicateurs statistiques de la sous-direction des études, des statistiques et des systèmes d'information (SDessi) et des limites des accès privilégiés

Conformément au principe d'impartialité et d'objectivité du code de bonnes pratiques de la statistique européenne¹, le service statistique public français, auquel appartient la sous-direction des études, des statistiques et des systèmes d'information (SDessi) en tant que service statistique ministériel de la fonction publique, s'est engagée à annoncer à l'avance les dates et heures de parution des statistiques les plus importantes et à **donner accès aux publications des indicateurs statistiques à tous les utilisateurs au même moment et dans les mêmes conditions. Tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public. Il ne constitue pas une norme mais une tolérance.**

Les règles de diffusion du service statistique public français concernent les indicateurs statistiques déterminants pour l'analyse économique, sociale ou environnementale d'un secteur d'activité ainsi que pour la prise de décision et/ou intéressants pour les décideurs politiques et la presse ; ils doivent faire l'objet d'une première diffusion.

Dans ce cadre, des accès privilégiés préalables à la diffusion peuvent être accordés de manière limitée pour autant qu'ils favorisent un bon fonctionnement démocratique.

C'est pourquoi les utilisateurs qui peuvent avoir accès aux informations statistiques avant qu'elles ne soient rendues publiques sont uniquement les décideurs politiques pour qu'ils puissent préparer leurs éléments de langage.

Il s'agit plus précisément : - du cabinet de tutelle du service statistique ministériel, soit le cabinet de la ministre de la transformation et de l'action publiques,
- du cabinet du Premier ministre,
- du cabinet de la présidence,
- et éventuellement du cabinet de la ministre du Travail,
- des directeurs généraux responsables des politiques sectorielles concernées par les publications, soit le directeur général de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et éventuellement le directeur général de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP).

Ces acteurs privilégiés sont tenus de respecter un strict embargo : ils ne doivent pas rediffuser l'information avant qu'elle ne soit rendue publique. En cas de rupture de l'embargo, celui-ci est levé dans les meilleurs délais afin de rétablir l'égalité d'accès à l'information.

Les autres services des administrations ne peuvent pas faire l'objet d'une transmission anticipée des indicateurs statistiques.

Les indicateurs statistiques soumis à cette règle sont publiés à 12h au plus tard et peuvent être transmis la veille de leur publication au plus tôt à 18h aux cabinets de tutelle et aux directeurs généraux concernés.

¹ Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne est disponible à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/information/2499297>

Les autres publications du département, études ou rapports de synthèse, font l'objet de règles différentes :

- les études de la collection *Point Stat* (dont le directeur général de l'administration et de la fonction publique est directeur de la publication) peuvent être fournies sous embargo aux décideurs politiques plusieurs jours avant leur publication ;
- le « titre 2 » du rapport annuel sur l'état de la fonction publique, rapport de synthèse est présenté aux organisations syndicales et aux employeurs publics dans le cadre de la formation spécialisée « évolutions de l'emploi public, politique des retraites dans la fonction publique et connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents publics » puis en séance plénière du Conseil commun de la fonction publique avant diffusion publique. L'ensemble des tableaux et graphiques statistiques associés aux fiches thématiques du rapport est publié sur le site internet de la fonction publique à l'issue de la présentation à la formation spécialisée.
- Les synthèses d'études et recherches publiées dans la collection *Études, recherches & débats*, qui sont en général des études et non pas des indicateurs statistiques proprement dits, ne sont pas soumises à ces règles.

Les publications statistiques (*Point Stat, Stats rapides*) sont diffusées selon un calendrier rendu public quinze jours à l'avance et mis à jour le vendredi.

Le sous-directeur
des études, des statistiques
et des systèmes d'informations

Adrien Friez

Annexe - Liste des indicateurs soumis à embargo du Dessi

Intitulé de l'indicateur	Périodicité	Heure de levée d'embargo	Destinataires privilégiés
1. PIE dits « sensibles »			
néant			
2. Autres PIE			
néant			
3. Indicateur sous embargo (autre que les PIE)			
Indicateur 3-1 : Indice de traitement brut – grille indiciaire (ITB-GI)	Trimestrielle	12h	Cabinet du ministre, directeur général de l'administration et de la fonction publique
Indicateur 3-2 : L'emploi dans la fonction publique (publication conjointe avec l'Insee, le DESL et la Drees)	Annuelle	12h	
Indicateur 3-3 : Les salaires dans la fonction publique (publication conjointe avec l'Insee, le DESL et la Drees)	Annuelle	12h	
Indicateur 3-4 : Les recrutements externes dans la FPE et la FPT	Annuelle	12h	
Indicateur 3-5 : Les nouveaux apprentis dans la fonction publique	Annuelle	12h	Idem + Cabinet du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle